

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BELMONT-TRAMONET  
du JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 HEURES**

Date de convocation : 11 juillet 2018

L'an deux mille dix huit et le dix neuf du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas VERGUET.

**Présents** : Mmes. BOURBON, VALLIN, GUILLOT, GIRIN, GRAMELLE et ELYSEE  
MM. VERGUET, PIONCHON, MARTIN, GROS, PERROT-MINNOT et PERONNIER

**Absent(e)s excusé(e)s** : MM. ROYER, REY et BARBE

**Secrétaire de séance** : Mme. VALLIN Danièle

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Nombre de conseillers présents : 12*

*Nombre de conseillers absents : 3*

*Nombre de pouvoirs : 0*

*Nombre de voix pour les votes : 12*

.....

**1) – LECTURE DU PRECEDENT COMPTE-RENDU**

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du compte-rendu de la précédente séance du 7 juin 2018 et approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2) - ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Approbation du schéma d'assainissement des eaux pluviales,
- Validation du Document Unique des Risques Professionnels,
- Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion / mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges avec les agents de la fonction publique territoriale,
- Désignation d'un délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD (Règlement Général Européen sur la protection des données à caractère personnel),
- Questions diverses.

**Nouveau point rajouté à l'ordre du jour :**

- **Décision modificative N°2 au budget primitif / frais documents d'urbanisme**

**3) – COMPTE- RENDU DES DELIBERATIONS**

**Décision n° 21/2018 : approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Rappel de la procédure**

La commune de Belmont-Tramonet a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme par délibération en date du 24 septembre 2009 et par délibération complémentaire en date du 6 novembre 2014.

Des études fines ont été conduites, mettant en exergue les principaux enjeux du territoire.

Sur la base de ce diagnostic, le conseil municipal s'est réuni le 26 mai 2016 pour débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Aucune opposition n'a été formulée à l'issue du débat. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet PLU arrêté par le conseil municipal le 29 novembre 2017.

En application des dispositions des articles 103-2 à L.103-6 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal a assuré une large information et une participation de la population durant toute la phase d'élaboration du PLU.

Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été rythmée à la fois par des réunions avec les professionnels et personnes publiques associées.

### **Traduction des objectifs du PLU**

Les objectifs se déclinaient autour de 5 grands axes qui trouvent leur traduction dans le plan local d'urbanisme comme suit :

- **Organiser un développement résidentiel maîtrisé et raisonné**
  - Objectif n°1 : Maîtriser la croissance démographique
  - Objectif n°2 : Limiter la consommation d'espace
  - Objectif n°3 : Encadrer la construction de logements et diversifier l'offre
- **Dynamiser les activités économiques de la commune et développer les secteurs stratégiques**
  - Objectif n°1 : Permettre aux exploitations agricoles de perdurer
  - Objectif n°2 : Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur la zone d'activités
  - Objectif n°3 : Permettre le développement de l'offre commerciale et de services de proximité
- **Adapter et enrichir les équipements selon des objectifs d'amélioration du cadre de vie**
  - Objectif n°1 : Entretien et aménager les espaces et les équipements publics
  - Objectif n°2 : Sécuriser et développer les modes de déplacements doux au quotidien
  - Objectif n°3 : Améliorer le stationnement
  - Objectif n°4 : Soutenir le développement des communications numériques
- **Entretien des paysages et préserver la qualité de vie et l'identité de Belmont-Tramonet**
  - Objectif n°1 : Préserver et améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques
  - Objectif n°2 : Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, en accord avec les préconisations du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
  - Objectif n°3 : Maintenir l'équilibre entre espace naturel et bâti
  - Objectif n°4 : Préserver le caractère villageois de la commune et protéger son patrimoine
- **Gérer les ressources et intégrer les servitudes et projets nationaux inhérents à l'aménagement du territoire**
  - Objectif n°1 : Intégrer une démarche «Développement Durable» aux projets
  - Objectif n°2 : Organiser le développement en fonction des risques et nuisances existants

### **Transmission du dossier PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées et enquête publique**

Conformément à l'article 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et communes limitrophes. Les retours d'avis sont globalement favorables, assortis de réserves, de demandes de corrections réglementaires ou techniques et/ou d'observations pour nombreuses prises en compte dans les modifications apportées au projet. L'avis défavorable de la chambre d'agriculture concernant les zones 2AUe et 2AUeq a fait l'objet d'une réponse et d'un rapport de présentation et de justifications dans le cadre de l'enquête publique. Des projets sur ces zones nécessiteront une modification du PLU.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Philippe NIVELLE, commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril 2018 au 3 mai 2018 inclus. Selon le rapport du commissaire enquêteur, l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans un climat serein et courtois.

La commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLU assorti de quelques réserves et recommandations visant principalement à prendre en compte les observations des personnes publiques associées.

Chaque remarque formulée par les personnes publiques associées (PPA) et par le public a fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion post enquête publique du 8 juin 2018.

Le projet de PLU arrêté, au vu des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises lors de la réunion post enquête publique du 8 juin 2018, lesquelles figurent en annexe à la présente délibération. Cette annexe (compte-rendu de la réunion) détaille les modifications apportées suite aux différentes remarques faites par les PPA et par le public, ainsi que les raisons qui ont conduit à écarter certaines d'entre elles.

Les pièces du PLU sont complétées et corrigées en conséquence.

Vu les délibérations précitées,

Considérant la mise en compatibilité ou conformité avec les lois et documents supra-communales et notamment les suivants :

-Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015,

-Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

-Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

-Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

-Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

-Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

-Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121, L.23-1 et suivants ; L.300-2 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 mars 2018 soumettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées et services consultés et celui de l'autorité environnementale,

Vu les conclusions de la réunion post enquête publique du 8 juin 2018,

Vu le compte-rendu, annexé à la présente délibération, de la réunion post enquête publique répondant aux observations et avis divers,

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme, suite aux observations et avis formulés pendant de la consultation des Personnes Publiques Associées et pendant l'enquête publique réalisée du 3 avril 2018 au 3 mai 2018 inclus, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le PLU tel qu'il est présenté ce jour et conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La Présente délibération et toutes les pièces composant le PLU annexées à cette dernière seront transmises en 3 exemplaires papier et un CD Rom au Préfet du Département de la Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

L'avis concernant l'approbation du PLU intégrant la mention de l'affichage de la décision sera inséré aux annonces légales du journal Dauphiné Libéré Savoie.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Belmont-Tramonet aux jours et heures habituels d'ouverture et toutes les pièces peuvent être consultées sur le site officiel de la mairie [www.belmont-tramonet.fr](http://www.belmont-tramonet.fr)

**Rappel de la procédure et des objectifs**

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Belmont-Tramonet, par délibération du 22 septembre 2016, a choisi le bureau d'études NICOT afin de réaliser le zonage de l'assainissement des eaux pluviales. La proposition validée était scindée en deux volets :

- Volet eaux pluviales annexe pour le PLU faisant office de SGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) simplifié.
- Volet SGEP complémentaire répondant au cahier des charges du département et de l'agence de l'eau et permettant une réelle « prise en compte active » des problèmes de gestion des eaux pluviales.

Des études fines ont été conduites sur l'ensemble du territoire pour un zonage qui a pour effet de délimiter :

1° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

2° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le volet complémentaire, plus technique, apporte des solutions, planifie des travaux selon l'urgence et donne des estimations financières.

A l'issue de cette étude, en application des dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et après présentation de celle-ci à l'assemblée, le conseil municipal réuni le 29 novembre 2017, par délibération n° 39/2017 a arrêté le zonage des eaux pluviales.

Le 1er février 2018, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a décidé que le projet arrêté n'était pas de nature à être soumis à une évaluation environnementale.

**Enquête publique**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales arrêté a été transmis au contrôle de légalité en Préfecture de la Savoie.

Conformément à l'arrêté du Maire en date du 8 mars 2018 soumettant à l'enquête publique conjointe le projet de PLU et de zonage de l'assainissement des eaux pluviales, Monsieur Philippe NIVELLE a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble.

L'enquête publique conjointe avec le PLU s'est déroulée du 3 avril 2018 au 3 mai 2018 inclus. Selon le rapport du commissaire enquêteur, l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans un climat serein et courtois.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au zonage des eaux pluviales assorti de deux recommandations concernant les eaux pluviales sur le secteur de La Clavetière qui ont fait l'objet d'une réponse technique du bureau d'études NICOT précisant notamment que le ruissellement émanant de la voie n'était pas la cause du problème signalé.

En conséquence le projet arrêté le 29 novembre 2017 n'a pas été complété, ni corrigé et peut être approuvé ce jour.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Vu la délibération n°39/2017 du 29 novembre 2017 arrêtant le projet de zonage des eaux pluviales,

Vu l'avis de la DREAL en date du 1<sup>er</sup> février 2018 concernant l'examen au cas par cas du zonage des eaux pluviales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 mars 2018 soumettant à l'enquête publique conjointe le projet de PLU et le zonage des eaux pluviales,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la réponse du cabinet d'études NICOT aux observations du public annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'approuver le zonage des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que le zonage des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture et qu'il peut être consulté sur le site officiel de la mairie [www.belmont-tramonet.fr](http://www.belmont-tramonet.fr)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

L'avis concernant l'approbation du zonage des eaux pluviales intégrant la mention de l'affichage de la décision sera inséré aux annonces légales du journal Dauphiné Libéré Savoie.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **Décision n° 23/2018 : validation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la commune de Belmont-Tramonet ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie en date du 5 juillet 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions,
- S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Décision n° 24/2018 : convention avec le Centre de Gestion de la Savoie pour l'adhésion à la mission de médiation obligatoire**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Savoie qui a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Champ d'application de la médiation :

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2018-101 du 16 février 2018 :

- les litiges relatifs à des éléments de la rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié ;
- les refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde opposés par l'administration d'origine ;
- les litiges relatifs à la réintégration des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- les litiges relatifs au reclassement après une promotion ;
- les litiges relatifs à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés ;
- les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les établissements publics et collectivités affiliés. Monsieur le Maire propose de valider la convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de la Savoie jusqu'au terme de l'expérimentation nationale soit au 18 novembre 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention à la mission préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie,

- Approuve l'adhésion à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Savoie, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg73.

<b>Décision n° 25/2018 : respect du Règlement Général européen de la Protection des Données personnelles (RGPD) / désignation d'un délégué</b>
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'entrée en vigueur du Règlement Général Européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) le 25 mai 2018.

Ce nouveau règlement vient moderniser un cadre juridique vieux de 40 ans, marqué par un renforcement constant du niveau de protection.

L'objectif du règlement qui vient unifier la réglementation dans les pays de l'Union Européenne est d'apporter plus de protection pour les citoyens dont les droits seront renforcés, mais aussi plus de responsabilités pour ceux qui traitent des données personnelles.

Le règlement s'applique à tous ceux qui traitent des données personnelles, à savoir les entreprises mais aussi les collectivités publiques (communes, intercommunalités et leurs établissements).

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités doivent assurer leur propre conformité avec les nouvelles dispositions du RGPD.

A ce titre, chaque collectivité doit tenir un registre répertoriant l'ensemble des traitements de données personnelles effectués avec les mesures de protection mises en œuvre. Ce registre remplace, en quelque sorte, les déclarations faites à la CNIL et qui n'existeront plus (sauf exceptions).

De même, chaque collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données, dont la mission est de contrôler le respect du RGPD.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société Mosaïc, spécialisée dans l'informatisation des collectivités territoriales, a proposé une offre la « mieux disante » pour réaliser cette mission pour le compte de la collectivité.

En conséquence, il propose de désigner l'agent salarié de ladite société comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité missionné pour assurer et contrôler le respect du RGPD.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de valider l'offre de la Société Mosaïc à Belmont-Tramonet,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- Autorise Monsieur le Maire à désigner le salarié de la Société Mosaïc comme Délégué à la Protection des Données de la Commune.

## Décision n° 26/2018 : : décision modificative n°2 au budget primitif 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'alimenter l'opération d'équipement n°80 et son imputation comptable 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » pour des dépenses importantes de reprographie de dossiers PLU, de numérisation du document pour une publication au Géo Portail de l'Urbanisme (GPU) et d'honoraires pour la mission du commissaire enquêteur.

Il précise également un transfert des crédits prévus au budget 2018 à l'imputation 2313 pour un montant de 15.000, 00 Euro qui auraient dû être affectés à l'opération d'équipement n°80 pour les travaux d'aménagement d'une salle d'archives au sous-sol de la mairie.

Il propose la décision modificative suivante :

Article comptable / Libellé	Sens du compte Dépense Recette	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
2313 Constructions	D	15.000, 00 €	
2313 – 80 / Construction	D		15.000, 00 €
2315 Immobilisation en cours	D	7.000, 00 €	
202 - 80 / Documents d'urbanisme	D		7.000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la décision modificative n°2 au budget comme proposée ci-dessus.

## 4) - COMPTE RENDU et QUESTIONS DIVERSES

### • **Syndicat scolaire de Montbel**

Madame VALLIN, Présidente du Syndicat donne les effectifs pour la rentrée scolaire 2018/2019.

63 élèves sur le RPI contre 74 l'an dernier, répartis comme suit :

20 enfants à l'école maternelle (5 PS, 10 MS et 5 GS)

43 à l'école élémentaire :

5 CP - 13 CE1 (18 élèves le matin pour la classe de Mme. JACQUET - Elle devrait récupérer les CE2 l'après-midi)

6 CE2 - 12 CM1 - 7 CM2 (25 pour la classe de Mme. VIAL)

### • **SIEGA**

Monsieur le Maire signale que les demandes de raccordement au réseau collectif « route de Domessin » devraient être transmises sous peu par le SIEGA. Il précise un tarif réduit pour le droit de branchement de 1.350 Euro au lieu de 2.700 Euro, dans la mesure où le raccordement serait réalisé dans les 6 mois.

### • **Ambroisie**

Monsieur la Maire fait part à l'assemblée des nuisances générées par l'invasion de l'ambroisie qui est une plante très allergène qu'il convient de détruire avant la floraison, soit avant le mois d'août. Des signalements ont été réceptionnés en mairie concernant un site privé en particulier. L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a également été contactée et doit nous préciser les procédures techniques et réglementaires pour l'élimination de cette plante. La commune fait le nécessaire pour ce qui concerne ses voiries et terrains communaux.



- **Maison des associations - ancienne école de Tramonet**

Les travaux de peinture seront terminés dans l'été pour ce qui concerne le local du rez-de-chaussée, réaménagé pour une mise à disposition aux associations locales.

Monsieur le Maire propose une rencontre avec les Présidents des associations pour faire le point sur la mise à disposition du site qui comprend maintenant deux salles et un espace extérieur.

Il rappelle le règlement intérieur d'utilisation des lieux validé lors de la réunion du conseil municipal du 7 juin dernier.

Les représentants du tissu associatif local ainsi que les membres du conseil municipal sont invités le jeudi 30 août 2018 à 19 heures au local réaménagé, pour une réunion d'informations suivie du pot de l'amitié.

## **PROCHAIN CONSEIL**

Monsieur le Maire précise qu'il conviendra de mettre à jour les délibérations concernant les délégations du droit de préemption urbain (DPU) en zone urbaine, suite à l'approbation du PLU.